



SILENCE ON FÊTE

RAMEY
CLIGNANCOURT

Exploitant engagé
pour **une vie nocturne
respectueuse de tous**

MAIRIE DE PARIS

CONSEIL DE LA NUIT

18^e
MAIRIE



Alban Gervais Graphisme - Impression Léopard Graphique

CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE QUARTIER RAMEY – CLIGNANCOURT- MULLER

MAIRIE DE PARIS 

18^e
MAIRIE

CONSEIL DE LA  **NUIT**



CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

QUARTIER RAMEY – CLIGNANCOURT- MULLER

Le carrefour des rues Ramey Clignancourt Muller et les rues adjacentes ont connu depuis ces quinze dernières années une réelle mutation qui se manifeste par l'arrivée de nouveaux habitants, l'installation de nouvelles enseignes et la réalisation d'aménagements urbains qui ont considérablement modifié sa configuration et en ont fait un lieu attractif de la vie nocturne parisienne.

Parmi les réaménagements de l'espace public du carrefour, il convient notamment de rappeler : l'élargissement des trottoirs autour du carrefour ;

- la sécurisation des passages piétons avec la pose de ralentisseurs et la création d'une zone 30 pour les véhicules ;
- la création de places de stationnement pour les deux roues afin de dégager le carrefour qui était devenu une zone de stationnement illicite ;
- la mise en place d'un dispositif qui dissuade la circulation de véhicules allant vers le boulevard Rochechouart avec l'interdiction de prendre le sens descendant vers le boulevard.

La vie nocturne du quartier a elle aussi connu ces dernières années un développement qui résulte notamment de l'installation de nouvelles enseignes et l'arrivée d'une nouvelle clientèle qui dépasse celle traditionnelle de quartier.

Les nuisances causées par cette expansion de la vie nocturne se sont considérablement multipliées :

- le bruit généré tant par la musique diffusée au sein des établissements - notamment en période estivale avec l'ouverture des devantures – que par la clientèle de plus en plus nombreuse rassemblée à l'extérieur, aux abords des établissements et sur l'espace public ;
- l'emprise des terrasses sur l'espace public, parfois jusqu'à la fermeture de établissements à 2 heures du matin ;
- la dégradation de l'espace public notamment par les papiers, détritiques ou déchets jetés par les clients aux abords des établissements.

Les exploitants déclarent avoir pris des mesures visant à réduire ces nuisances avec l'installation d'un limiteur de décibels et la réalisation de travaux d'insonorisation. La présence d'un vigile – dit « chuteur » – chargé, en cas d'affluence, de veiller au respect de la tranquillité du voisinage, n'est pas automatique et les horaires de fin de service varient entre 1h30 et 2h du matin selon les établissements.

Il convient enfin de rappeler le flux important de chalands qui génère des incivilités sur l'espace public, au-delà des abords des établissements, qui sont source de nuisances tant pour les riverains que pour les exploitants.

La Mairie du 18^e a initié une première médiation dans le courant du mois de juin 2013 afin de réduire les troubles de voisinage.

Cette médiation, à laquelle certains exploitants directement concernés n'ont pas entendu participer, n'a pas permis de résoudre de façon pérenne les nuisances puisque de nouvelles pétitions et signalements ont été adressés à la Mairie du 18^e.

La Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris a dressé plusieurs procès-verbaux sanctionnant des débordements de terrasses, de sorte que l'autorisation donnée à certains établissements n'a pas été renouvelée au 1er janvier 2014, et la Préfecture de police de Paris a procédé à des fermetures administratives.

La vie nocturne du quartier doit répondre à une triple exigence : préserver la légitime tranquillité attendue par les habitants, soutenir l'activité économique et le maintien de l'emploi, accueillir dans les meilleures conditions ceux qui viennent s'y divertir.

C'est l'enjeu que la Ville de Paris et les acteurs de la nuit ont identifié lors des Etats Généraux de la Nuit : « *concilier et faciliter tous les usages de la nuit à Paris : le repos, la fête et le travail* ».

L'apaisement dans le quartier pose donc le préalable du dialogue et de la concertation pour le traitement des nuisances. La vie nocturne durable doit aller de pair avec une concertation, tant avec les institutions qu'avec les différents acteurs de la nuit et les habitants.

Aussi, soucieuse de ses responsabilités en matière de prévention et désireuse d'affirmer son rôle de médiatrice dans l'accompagnement de la vie nocturne, la Mairie du 18^e arrondissement souhaite créer, par un cadre d'engagements partagés avec les exploitants de débits de boisson et autres commerces ouverts la nuit, les associations de quartier et les riverains les conditions d'une cohabitation respectueuse des intérêts de tous par la signature de la présente Charte de la vie nocturne, ci-après la Charte.

Les signataires de la Charte – ci-après les Signataires - décident donc d'œuvrer, à la résolution des difficultés liées à la vie nocturne du carrefour des rues Ramey Clignancourt Muller et des rues adjacentes – ci-après le Périmètre - et construire une animation nocturne de qualité, s'insérant harmonieusement dans la vie quotidienne des habitants et le tissu urbain.

Les Signataires ont, dans la limite de leurs prérogatives respectives, défini les objectifs suivants:

- maintenir et accompagner le caractère festif du carrefour des rues Clignancourt, Ramey et Muller et des rues adjacentes, tout en veillant à la tranquillité publique et à la propreté des espaces publics dans les conditions prévues par la Charte ;
- exploiter et développer les outils d'information, de médiation et de dialogue prévus par la Charte pour régler les conflits à venir;
- promouvoir une animation de qualité dans le quartier.

I/ RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Il est liminairement rappelé que les exploitants doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur qui régissent leur activité indépendamment de la Charte qui ne saurait leur octroyer aucun autre droit que ceux spécifiés par la loi, les dispositions de la Charte s'insérant en toute hypothèse dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

I-1 Sur l'installation de terrasses dans le domaine public

L'installation des terrasses est régie par les dispositions des articles L. 2122-1 à L.2122-3 du code général de la Propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L. 2512-14 et L.2213-6 du Code général des Collectivités territoriales et de l'article L.113-2 du code de la Voirie routière, ainsi que par le règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris pris en application des dispositions précitées par arrêté du Maire de Paris en date du 6 mai 2011.

Les dispositions du règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris prévoit la possibilité de signer de « chartes locales prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des voies, places, espaces publics, quartiers étroitement délimités, annexées au fur et à mesure de leur élaboration ».

Les Signataires entendent notamment rappeler les obligations suivantes :

- « Toute occupation du domaine public viaire par une installation d'étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal - est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de Paris, après dépôt d'une demande auprès de ses services et après consultation pour avis du préfet de Police et du maire d'arrondissement ».
- « Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général ».
- « Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle demande doit alors être formulée. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant et à l'apposition de l'affichette sur la vitrine ».
- « Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public ».
- « Les autorisations sont accordées, sauf indications contraires spécifiques limitées et précisées au Titre II, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations conformes sont reconduites tacitement chaque année, sauf en cas de renonciation expresse par son bénéficiaire, décision de suppression après procédure contradictoire, ou de non renouvellement par l'administration ».
- « L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les détritrus (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai. Les détritrus ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.
Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai. L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions règlementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public. Conformément aux dispositions règlementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin ».

I-2/ Sur les bruits de voisinage

Les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée - discothèques, karaokés, cafés musicaux - sont soumis aux dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R1334-32 à R 1334-35 et R 1337-6 du code de la santé publique qui sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les Signataires entendent notamment rappeler les obligations suivantes.

- Les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée - discothèques, karaokés, cafés musicaux - doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur (105 dB (A) en niveau moyen) et si nécessaire effectuer des travaux d'isolation acoustique pour protéger les habitations mitoyennes.
- S'ils n'observent pas ces dispositions, ils encourent une amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €), la confiscation du matériel bruyant, et éventuellement la fermeture par le Préfet de l'établissement jusqu'à sa mise en conformité. Ne sont pas concernés par cette réglementation, les écoles de musique et de danse ainsi que les cinémas.
- En ce qui concerne le bruit se propageant à l'extérieur, les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage sont sanctionnés dans la mesure où l'émergence de ceux-ci par rapport au bruit habituel est supérieure à 5 dB (A) de 7 heures à 22 heures et à 3 dB (A) de 22 heures à 7 heures. Ces valeurs de base peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit gênant. Le bruit provenant des établissements recevant du public est donc obligatoirement constaté par le Bureau des Actions Contre les Nuisances (BACN) de la Préfecture de police de Paris avec une mesure acoustique effectuée à l'aide d'un sonomètre.
- Si le niveau de bruit ambiant mesuré (comprenant le bruit perturbateur) est inférieur à 30 dB(A) le jour et 25 dB(A) la nuit, l'infraction n'est pas constituée, quelle que soit l'émergence. Ceci ne signifie pas que la nuisance n'existe pas pour les riverains, mais simplement que, au plan pénal, une contravention ne pourra pas être dressée.
- Dans tous les cas, si l'établissement débite des boissons alcoolisées, il obéit également à une réglementation préfectorale qui fixe des horaires d'ouverture tardive. Cette autorisation ne donne pas le droit de faire du bruit.
- En cas de nuisance, le préfet est habilité à prendre un arrêté de limitation des horaires et de fermeture administrative pour une durée qui ne peut excéder 6 mois « *en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique* ».

I-3/ Sur le débit de boisson

Les exploitants de débit de boisson sont soumis aux dispositions des articles L. 3311-1 à L. 3355-8 du Code de la santé publique visant à lutter contre l'alcoolisme ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux rendus en application desdites dispositions et notamment les arrêtés n° 61-11076, n° 61-11077 et n° 72-16275.

Les Signataires entendent notamment rappeler les obligations suivantes :

- L'implantation d'un débit de boissons à une nouvelle adresse - translation de licence - doit respecter les zones de protection : aucun débit de boissons ne peut être établi à moins de 100 mètres d'un hospice, d'une maison de retraite ou d'un établissement de soins psychiatriques ou à moins de 75 mètres d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un hôpital, d'un établissement d'enseignement ou de formation, d'un stade, d'une piscine, d'un terrain de sport...

- Aucun débit de boissons ne peut être établi à moins de 75 mètres d'un débit de boissons de même catégorie.
- A Paris où le nombre total des établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants prévue par l'article L. 3332-1 du Code de la santé publique, il n'y a plus d'ouverture de licences II, III ou IV. L'ouverture de nouveaux établissements vendant des boissons des 2ème, 3ème ou 4ème catégories ne peut donc s'envisager que par voie de translation de licences existantes (implantation d'une licence parisienne à une nouvelle adresse), mises en vente par leur détenteur, dans le respect des zones de protection.
- En application de l'article L.3342-1 du code de la santé publique, « *la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité* ».
- La vente d'alcool au forfait est interdite : il s'agit des open bars, comprenant une entrée payante et l'offre gratuite et illimitée de boissons alcoolisées. Il est également interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcoolisées dans un but commercial.
- Durant les « happy hours » (heures pendant lesquelles les boissons sont vendues à tarif réduit), il est obligatoire de proposer des promotions sur les boissons non alcoolisées, au même titre que les offres concernant les boissons alcoolisées. Ces réductions de prix doivent également être affichées ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, numéro 2010-00960 interdit dans le Périmètre toute vente à emporter de boissons alcoolisées entre 21 heures et 7 heures du matin.

I-4 / Gestion des déchets, propreté

Les agents de la Direction de la Propreté et de l'Eau assurent le nettoyage quotidien du quartier conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21 dudit Code.

Les Signataires entendent notamment rappeler les obligations suivantes.

- L'article L.2224-13 fait obligation aux communes d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Cependant, le producteur de déchets non ménagers est libre de faire appel au prestataire de son choix. Dans le cas où le producteur opte pour le service de collecte municipale, la collecte est effectuée en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale.
- A Paris, les déchets non ménagers banals, sont collectés dans le cadre de la collecte usuelle des ordures ménagères, et la redevance spéciale est appliquée au-delà d'un volume journalier de 330 litres de déchets présentes a la collecte.
- Les commerçants sont responsables des emballages utilisés par leur clientèle dans un rayon de 100 mètres.
- Les déchets, s'ils remplissent les conditions de tri, peuvent également être associés à la collecte des déchets recyclables.
- Le stockage d'objets encombrants sur la voie publique est interdit. Il est toléré à condition qu'une demande d'enlèvement ait été faite auprès de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

II/ ENGAGEMENTS DE LA CHARTE

Article 1 - Connaissance et respect des obligations légales et réglementaires

Les Signataires déclarent parfaitement connaître les dispositions légales et réglementaires rappelées au I/ de la Charte.

Les Signataires s'engagent à respecter l'ensemble de ces dispositions.

Article 2 - Installation de terrasses

Les Signataires déclarent connaître les dispositions du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris dont un exemplaire leur est remis à la signature de la Charte.

Les Signataires de la Charte s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions dudit Règlement.

Les exploitants bénéficiaires d'une autorisation de terrasse signataires s'engagent par la présente Charte à :

- respecter les délimitations des terrasses fixées par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris, et ce à toute heure ;
- s'assurer de la fermeture effective des terrasses **à minuit**, cet horaire intégrant le temps de rangement du mobilier de terrasse, y compris les vendredis et samedis, veilles de fêtes ;
- laisser libre accès aux immeubles avoisinants ;

La Mairie d'arrondissement s'engage, dans le cadre de toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation de l'espace public par un exploitant situé dans le Périmètre, à l'informer de l'existence de la Charte.

Article 3 - Prévention des nuisances sonores et respect de la tranquillité publique

Les Signataires déclarent connaître les dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du Code de l'environnement ainsi que les articles R1334-32 à R 1334-35 et R 1337-6 du Code de la santé publique.

Les Signataires s'engagent à respecter l'ensemble de ces dispositions de nature à préserver le bon ordre tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats des établissements.

Les exploitants signataires s'engagent à :

- Finir leur service à 1h30 afin de respecter les horaires de fermeture qui sont limités à Paris à 2 heures du matin, sauf dérogation particulière du Préfet de Police ;
- veiller, lors du rangement de leur terrasse, à la tranquillité du voisinage notamment par la pose d'embout en caoutchouc pour le mobilier de terrasse ;
- disposer d'un limiteur acoustique fixé aux maximums réglementaires ;
- ne pas effectuer de diffusion musicale sur leur terrasse ;
- veiller à ce qu'aucune diffusion musicale provenant de l'intérieur ne soit audible à l'extérieur, notamment par la fermeture de leur devanture tous les soirs à **22 heures 30** au plus tard, y compris en période estivale;
- proscrire la vente d'alcool à emporter ;
- proscrire toute sortie temporaire ou définitive de l'établissement avec des consommations ;
- maîtriser les entrées et sorties temporaires de la clientèle afin de réduire au maximum la diffusion du bruit de l'intérieur vers l'extérieur ;
- en cas de fermeture après minuit, les vendredis, samedis, veilles de jours fériés et fêtes exceptionnelles, affecter une personne – dit "chuteur" – pour maîtriser les entrées et sorties de la clientèle, interdire toute sortie avec des consommations et faire respecter la tranquillité du voisinage;

L'installation d'un sas d'entrée et la création d'un fumoir à l'intérieur des établissements est vivement recommandée et les exploitants mèneront des études de faisabilité en ce sens.

Article 4 - Respect de l'environnement et du cadre de vie

Les Signataire s'engagent à respecter le règlement de collecte des déchets, tout particulièrement ce qui a trait au conditionnement, aux volumes et aux horaires de présentation des bacs.

De manière générale, les exploitants seront vigilants à ce que les abords immédiats de leurs établissements ne soient pas souillés.

Ils s'engagent, notamment les bénéficiaires d'autorisation de terrasses, à nettoyer devant leur établissement tous les soirs et à enlever du domaine public tous les papiers, emballages ou mégots laissés par leur clientèle.

La Mairie d'arrondissement consultera avec les exploitants signataires les différentes mesures qui s'offrent à eux telles que pose de cendrier, mesures de sensibilisation sur les épanchements d'urine, collecte de verre).

Article 5 – Promotion de la Charte

Un extrait de la Charte sera rédigé et affiché sur un mobilier urbain adapté dans le quartier et sur le site Internet de la Mairie du 18^e arrondissement. Un encart sera réservé sur un numéro du Journal municipal.

Les exploitants signataires s'engagent à mettre en place et à assurer financièrement une campagne d'information sur la Charte et notamment à :

- créer et poser une affiche d'information destinée à la clientèle, visible dans chaque établissement signataire ;
- mettre à la disposition de la clientèle des flyers destinés au public reprenant un extrait de la Charte ;
- des badges destinés au personnel des établissements signataires.

Cette campagne d'information s'articulera autour d'une charte graphique établie en accord avec la Mairie du 18^e arrondissement, identifiable sur les affiches et flyers ou tout autre support de communication.

A l'issue de la signature de la Charte, des évènements pourront être organisés afin de promouvoir la Charte.

Les exploitants signataires de la Charte pourront apposer un pictogramme reprenant la charte graphique susvisée, leur permettant de s'identifier en tant que tels.

Article 6 – Commission de concertation

Les exploitants signataires s'engagent à mettre à la disposition des habitants un cahier de doléances comportant la charte graphique de la Charte. Ce cahier sera librement consultable.

Les exploitants signataires s'engagent à mettre à la disposition des habitants un numéro de téléphone ou de portable pour leur permettre de les alerter par téléphone ou SMS en cas de nuisance.

Les Signataires constituent une commission de concertation qui aura pour mission de veiller au respect des engagements pris dans le cadre de la présente Charte ainsi que d'évaluer les mesures prises en vue de leurs éventuelles adaptations.

La commission de concertation est une instance de concertation et de médiation qui ne saurait en aucun cas suppléer aux prérogatives des institutions de l'Etat ou de la Ville de Paris et ne pourra en aucun cas traiter de difficultés particulières à un exploitant sans lien direct avec l'exécution de la Charte.

La commission de concertation se réunira au minimum deux fois par an et à titre exceptionnel à la demande d'un ou plusieurs Signataires afin d'évoquer une situation particulière ou d'accueillir un nouveau signataire.

Il sera présidé par le Maire du 18^e arrondissement ou son adjoint-e en charge de la médiation et/ou la nuit, assisté de deux vice-présidents : le premier émanant des exploitants signataires et le second émanant des associations et collectifs. Ils fixent les ordres du jour.

Sont membres et participent aux travaux de la commission de concertation:

- l'élu parisien en charge de la nuit ou de toute autre délégation qui viendrait à la remplacer qui comprendrait la vie nocturne ;
- les exploitants signataires de la Charte ;
- les associations et collectifs de riverains signataires de la Charte ;

Sont conviés et peuvent participer aux travaux de la commission de concertation:

- les élus d'arrondissement dans le cadre de leurs délégations respectives en lien avec l'application de la Charte ;
- un représentant de la Préfecture de police de Paris ;
- des représentants des Conseils de quartier de Montmartre et de Jules Joffrin ;
- un représentant par Association ou Collectif de riverains ayant manifesté son souhait de participer aux travaux de la Commission.

La commission de concertation devient le premier lieu de médiation entre les différents acteurs du quartier, services municipaux et riverains : tout litige né de la présente Charte pourra donc être évoqué au sein du commission de concertation.

Les exploitants signataires s'engagent à remettre le cahier de doléance à chaque commission de concertation.

Les Signataires s'engagent à signaler à la commission de concertation toute nuisance en provenance d'un exploitant non signataire et l'inviteront à devenir signataire de la Charte.

Article 7 - Animation locale

Les Signataires s'engagent à mener, dans le cadre de la commission de concertation, une réflexion sur des animations visant à valoriser le quartier, notamment dans le cadre de fêtes nationales ou de la Ville de Paris, en concertation avec les organisateurs officiels de ces fêtes.

Les Signataires mèneront une réflexion pour l'instauration de médiateurs de la nuit communs ou tout autre initiative visant notamment à réduire les nuisances sur l'espace public, au-delà des abords des établissements.

Les exploitants qui bénéficient d'une nouvelle autorisation de terrasse pourront présenter aux signataires un mobilier adapté aux engagements de la Charte.

Les Signataires s'engagent à lancer au moins une fois par an une campagne de sensibilisation sur les dangers de l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, la tranquillité du voisinage, le respect de l'espace public ou toute autre sujet en lien avec la vie nocturne.

Les Signataires participeront activement à toute initiative de la Ville de Paris sur la vie nocturne en lien direct avec les engagements de la Charte, et notamment à collaborer avec le Conseil de la nuit de la ville de Paris ou avec des associations telles que les Pierrots de la nuit ou Fêtez clairs.

Les Signataires, dans le cadre de la commission de concertation, s'engagent à rédiger un premier compte-rendu des actions menées dans le cadre de l'exécution de la Charte.

Article 8 – Adhésion et radiation de la présente Charte

Tout exploitant, association ou collectif de riverains situé dans le Périmètre et dont les activités relèvent de la Charte peut librement adhérer à la Charte.

La demande d'adhésion sera faite par lettre simple auprès du Maire du 18^e arrondissement.

Seuls les Signataires pourront bénéficier des dispositifs d'information et de médiation prévus par la Charte.

En cas de non-respect des dispositions de la Charte, les membres de la commission de concertation pourront, après avoir communiqué leurs griefs à un signataire et lui avoir donné la possibilité d'y répondre contradictoirement, proposer au Maire du 18^e arrondissement sa radiation en tant que signataire de la Charte.

La décision de radiation est prise à la majorité des membres présents à la commission de concertation spécialement réuni à cet effet.

Fait à Paris le 10 mars 2015,

Signataires de la Charte :

Maire du 18^e :

Les exploitants :

La chope de Château Rouge, Le Muller Café, Le Troquet, Le Clair de Lune, Le Rosie, Le Blue, L'attrape Cœur, Café du commerce.

En présence de:

Association Action Barbès,

Collectif des riverains du carrefour Ramey Muller Clignancourt 18